Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer

Thématique:
Après Cancer

Auteur:
Ministère de la santé
Type de document:
Documents réglementaires (lois, arrêtés, circulaires...)
Profil:
Acteurs de Santé de Ville
Médical - Oncologie
Illustration en remplacement:

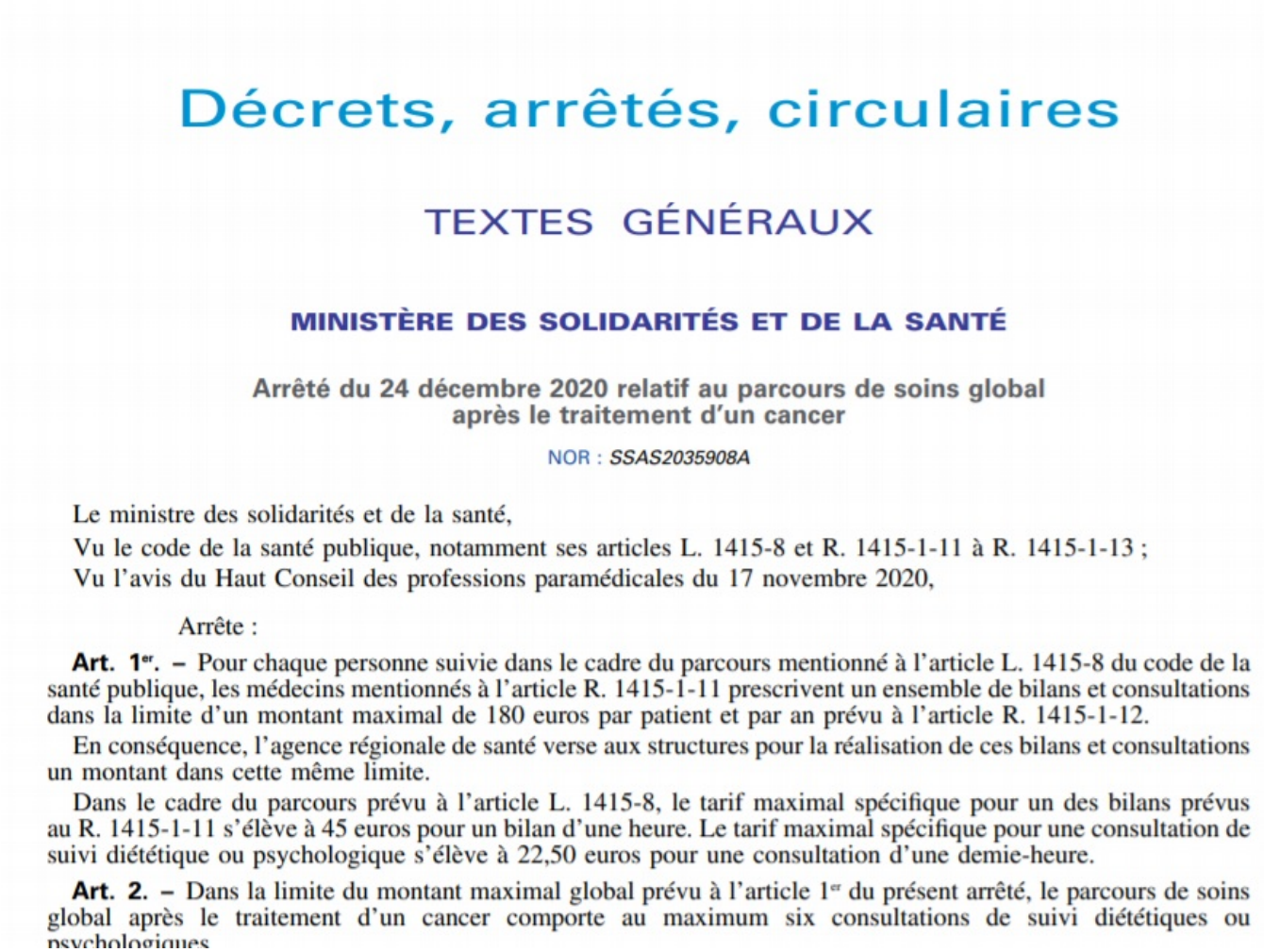

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer

NOR : SSAS2035908A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1415-8 et R. 1415-1-11 à R. 1415-1-13 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 17 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1er. – Pour chaque personne suivie dans le cadre du parcours mentionné à l'article L. 1415-8 du code de la santé publique, les médecins mentionnés à l'article R. 1415-1-11 prescrivent un ensemble de bilans et consultations dans la limite d'un montant maximal de 180 euros par patient et par an prévu à l'article R. 1415-1-12.

En conséquence, l'agence régionale de santé verse aux structures pour la réalisation de ces bilans et consultations un montant dans cette même limite.

Dans le cadre du parcours prévu à l'article L. 1415-8, le tarif maximal spécifique pour un des bilans prévus au R. 1415-1-11 s'élève à 45 euros pour un bilan d'une heure. Le tarif maximal spécifique pour une consultation de suivi diététique ou psychologique s'élève à 22,50 euros pour une consultation d'une demie-heure.

Art. 2. – Dans la limite du montant maximal global prévu à l'article 1er du présent arrêté, le parcours de soins global après le traitement d'un cancer comporte au maximum six consultations de suivi diététiques ou psychologiques

Date de mise en ligne:
Jeudi, avril 8, 2021
Date de fin de mise en ligne :
Jeudi, avril 8, 2021
Fichier:

joe_20210101_0001_0034.pdf

Date de parution:

Jeudi, avril 8, 2021